



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE de FLORAC
PÔLE DE DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE

**Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2019-085-001 du 26 mars 2019
portant modification provisoire des articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 2018-082-0001 du
23 mars 2018
relatif à la prévention des incendies de forêts
dans les communes du département de la Lozère
et fixant les règles d'emploi du feu**

**La Préfète de la Lozère
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code forestier, notamment ses articles L. 111-2, L. 131-1, L. 131-6 et R. 131-2 à R. 131-4, relatifs à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs à la police municipale ;

VU le code des communes ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-364 du 24 mars 2005 portant création du pôle de compétence de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) ;

CONSIDÉRANT que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département de la Lozère sont particulièrement exposés aux incendies de forêt et qu'il convient en conséquence de réglementer l'usage du feu ;

CONSIDÉRANT le risque élevé d'incendies sur le département de la Lozère dans les conditions météorologiques actuelles, résultant de la sécheresse et du vent ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac, chef du pôle de compétence DFCI ;

A R R E T E

Article 1 – Incinération des végétaux coupés

La pratique de l'incinération des végétaux coupés pratiquée sous la seule responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, **est interdite jusqu'au vendredi 29 mars 2019 inclus** sur l'ensemble du département.

Article 2 - Incinération des végétaux sur pied (pratique de l'écobuage)

La pratique de l'écobuage (incinération des végétaux sur pied), pratiquée sous la seule responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, est interdite jusqu'au vendredi 29 mars inclus sur l'ensemble du département.

Article 3 - Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions indiquées à l'article L.163-4 du code forestier.

Article 4 - Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, sous-préfet de Florac par intérim, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence Lozère de l'office national des forêts, la directrice du Parc national des Cévennes, le chef de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Lozère et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans toutes les mairies concernées.

La Préfète,

signé

Christine WILS-MOREL